

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 24 juillet 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830713S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2008 par M. Marlu (Raphaël) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'étude de la coagulation ;

Considérant que M. Marlu (Raphaël), médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'il a exercé les activités de génétique moléculaire au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Grenoble de novembre 2007 mai 2008 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'étude de la coagulation ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Marlu (Raphaël) pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'étude de la coagulation est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale
et par délégation :
La secrétaire générale,
B. GUÉNEAU-CASTILLA